



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 134-08

Modifié par la résolution 0807-356SP
Adopté le 17 juillet 2008

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 200 000 \$ POUR LE REMPACEMENT D'ÉQUIPEMENTS À L'ARÉNA

CONSIDÉRANT QUE suite à un bris de machineries, des recommandations nous ont été faites par notre assureur, à l'effet de vérifier la condition interne des refroidisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent procéder au remplacement des refroidisseurs, d'un condenseur évaporatif, d'un circuit de glycol pour refroidir les compresseurs et d'un panneau de contrôle ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces remplacements ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 2 juin 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

QU' un règlement portant le numéro **134-08** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 200 000 \$ POUR LE REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS À L'ARÉNA** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à procéder au remplacement des refroidisseurs, d'un condenseur évaporatif, d'un circuit de glycol pour refroidir les compresseurs et d'un panneau de contrôle.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 200 000 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Les devis estimatifs étant joints au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé sur une période de 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe R-2, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant **la valeur imposable** de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 2 juin 2008
Adopté le : 5 juin 2008
Publié le : 10 juin 2008
Approbation du MAMR : 24 juillet 2008